NATIONS UNIES

A

Assemblée générale

Distr.
LIMITÉE

A/HRC/10/L.12
20 mars 2009

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME
Dixième session
Point 10 de l'ordre du jour

ASSISTANCE TECHNIQUE ET RENFORCEMENT DES CAPACITÉS

Égypte (au nom du Groupe africain): projet de résolution

10/… Assistance à la Somalie dans le domaine des droits de l'homme

Le Conseil des droits de l'homme,

S'inspirant de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration universelle des droits de l'homme, de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et des instruments applicables relatifs aux droits de l'homme,

Rappelant sa résolution 7/35 du 28 mars 2008,

Accueillant avec satisfaction l'engagement de l'Union africaine et les mesures qu'elle a prises pour soutenir les efforts en faveur de la réconciliation et de la stabilité menés par les Somaliens et les efforts déployés par les partenaires internationaux et régionaux pour aider la Somalie à rétablir la stabilité, la paix et la sécurité sur son territoire national, ainsi que la prolongation récente du mandat de l'AMISOM pour une période de trois mois,

Soulignant que la déclaration susmentionnée adoptée par l'Assemblée de l'Union africaine soulignait la nécessité de mettre en place en Somalie une opération de maintien de la paix patronnée par les Nations Unies, qui prendrait la relève de la Mission de l'Union africaine en

Somalie et soutiendrait la stabilisation à long terme et la reconstruction de la Somalie après le conflit,

Réaffirmant que l'assistance humanitaire, ainsi que l'aide en matière de droits de l'homme et de développement, sont primordiales pour atténuer la pauvreté et promouvoir une société plus paisible, équitable et démocratique en Somalie,

Se félicitant des événements récents survenus en Somalie qui, après la démission volontaire du Président Abdullahi Yusuf Ahmed survenue le 29 décembre 2008, dix mois avant la fin de son mandat, ont conduit à la convocation de la réunion du Parlement fédéral de transition à Djibouti, à l'élection du Président Sheikh Sharif Sheikh, à la désignation du Premier Ministre Omar Abdel-Rashid Sharmarke le 14 février 2009, et la formation subséquente d'un nouveau gouvernement,

Réaffirmant que malgré les obstacles considérables qui entravent le processus de paix et de réconciliation, la possibilité de trouver une solution durable à la crise en Somalie qui s'est offerte en février 2009, lorsque le Gouvernement fédéral de transition a pris ses fonctions à Mogadishu, existe toujours,

Soulignant la nécessité pour les partenaires somaliens et la communauté internationale dans son ensemble de saisir cette nouvelle occasion de régler de manière décisive et opportune le conflit qui secoue la Somalie, de contribuer à la mise en œuvre du processus de réconciliation et de prendre toutes les mesures nécessaires à cette fin,

Gravement préoccupé par la situation des droits de l'homme et la situation humanitaire en Somalie,

Notant avec préoccupation que la situation en matière de sécurité reste fragile dans tout le pays,

Soulignant que les efforts entrepris pour combattre le terrorisme en Somalie doivent respecter le droit international, notamment les droits de l'homme et les libertés fondamentales, qui sont indissociables de l'instauration de la paix dans le pays,

Ayant à l'esprit le paragraphe 6 de la résolution 60/251 de l'Assemblée générale du 15 mars 2006,

Rappelant les résolutions du Conseil 5/1, sur la mise en place des institutions du Conseil des droits de l'homme, et 5/2, sur le Code de conduite pour les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme, du 18 juin 2007, et soulignant que le titulaire du mandat doit s'acquitter de ses obligations conformément à ces résolutions et à leurs annexes,

1. *Se déclare gravement préoccupé* par la situation des droits de l'homme et la situation humanitaire en Somalie, et demande qu'il soit mis fin immédiatement à toutes les violations en cours;

2. *Exige* que toutes les parties en Somalie, en particulier celles qui n'ont pas encore adhéré au processus de réconciliation, réprouvent tous les actes de violence et y mettent fin, s'abstiennent de se livrer à des hostilités, empêchent tout acte de nature à accroître les tensions et l'insécurité et respectent pleinement les obligations qui leur incombent en vertu du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire;

3. *Exprime* sa préoccupation devant le sort des personnes déplacées à l'intérieur du pays ou à l'étranger à la suite du conflit, les violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire et les attaques terroristes;

4. *Demande instamment* à toutes les parties en Somalie de respecter les principes et l'esprit de la Charte fédérale de transition et d'œuvrer à une véritable réconciliation nationale dans ce cadre, notamment en organisant des élections nationales et régionales multipartites et justes en 2011, comme le prévoit la Charte;

5. *Engage* la communauté internationale à soutenir les institutions somaliennes légitimes et à apporter un soutien approprié opportun et concret en vue de renforcer leurs capacités, y compris celles du Gouvernement fédéral de transition, dans le cadre d'une démarche intégrée englobant les dimensions politique, de sécurité et de programme;

6. *Appelle* les partenaires de l'Union africaine à apporter un soutien logistique et financier renforcé à la Mission de l'Union africaine en Somalie, eu égard en particulier au fait que l'Union africaine, en déployant une opération en Somalie, agit aussi au nom de la communauté internationale en général;

7. *Exhorte* la communauté internationale à apporter d'urgence à la Somalie une aide au développement, de manière à contribuer efficacement à la reconstruction du pays et au relèvement de ses institutions, et ainsi qu'une assistance technique et une aide au renforcement des capacités humaines et institutionnelles à l'échelon national et régional, dans le domaine des droits de l'homme;

8. *Exhorte également* la communauté internationale à apporter une assistance humanitaire adéquate et opportune aux populations dans le besoin, à contribuer à la mise en œuvre d'un programme socioéconomique de réintégration volontaire des personnes déplacées à l'intérieur du pays dans leur région d'origine et à veiller à ce que toutes les mesures nécessaires soient prises pour instaurer des conditions propices à la fourniture d'une assistance humanitaire, y compris en assurant un accès sans entrave aux populations dans le besoin, et la sécurité des travailleurs et organisations humanitaires;

9. *Prend acte* du travail accompli par l'expert indépendant chargé d'examiner la situation des droits de l'homme en Somalie et prend note de son rapport (A/HRC/10/85);

10. *Décide* de renouveler le mandat de l'expert indépendant pour une période d'un an en vue de fournir une coopération technique et une aide au renforcement des capacités humaines et institutionnelles à l'échelon national et régional en Somalie, notamment en ce qui concerne les questions législatives, la justice, les organes chargés de l'application des lois et l'éducation, et de mener des campagnes de sensibilisation, conformément aux priorités et au cadre définis par les autorités somaliennes. Le renouvellement du mandat prendra effet au moment où les autorités somaliennes et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme concluront un accord sur les activités définies dans le présent paragraphe;

11. *Invite* l'expert indépendant à s'acquitter du mandat énoncé ci-dessus de manière à favoriser la mobilisation de tous les efforts visant à instaurer la réconciliation en Somalie et à rétablir la paix et la stabilité en tant que priorité immédiate en vue de l'amélioration de la situation des droits de l'homme;

12. *Prie* le Secrétaire général de fournir à l'expert indépendant toutes les ressources humaines, techniques et financières nécessaires à l'exécution de son mandat;

13. *Prie* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme d'établir et de maintenir un bureau en Somalie afin d'aider l'expert indépendant à s'acquitter de la mission qui lui est confiée telle qu'elle est définie au paragraphe 9 de la présente résolution;

14. *Invite* les institutions et les organismes compétents des Nations Unies à apporter un appui et une assistance technique à la Somalie dans le domaine des droits de l'homme;

15. *Prie* l'expert indépendant de faire rapport au Conseil des droits de l'homme à ses douzième et treizième sessions.